Arrêté n°2026-049

Arrêté portant règlement électoral modifié par l'arrêté électoral n°2026-055

Scrutin des 23 et 24 novembre 2026 – Elections générales et partielles au conseil académique et aux conseils de composantes

SERVICE DES AFFAIRES STATUTAIRES ET JURIDIQUES

Le président,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L712-6, L713-3, L713-9, L719-1 et L719-2, D713-1 à D713-4 et D719-1 à D719-40 ;
Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique, notamment son article 32 ;
Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;
Vu les statuts modifiés de l'université Bretagne Sud ;
Vu les statuts modifiés de l'UFR DSP ;
Vu les statuts modifiés de l'UFR LLSHS ;
Vu les statuts modifiés de l'UFR SSI ;
Vu les statuts modifiés de l'IAE Bretagne Sud ;
Vu les statuts modifiés de l'IUT de Lorient-Pontivy ;
Vu les statuts modifiés de l'IUT de Vannes ;
Vu les statuts modifiés de l'ENSIBS ;
Vu la délibération-cadre n°03-2012 du conseil d'administration sur les inscriptions volontaires sur les listes électorales modifiée par délibération n°108-2015 du conseil d'administration du 6 novembre 2015 ;
Vu l'arrêté électoral n°2024-140 du 18 octobre 2024 portant organisation et mise en œuvre du vote électronique à l'université Bretagne Sud ;

Arrête

Le présent règlement fixant les modalités de déroulement des opérations électorales des prochaines élections aux instances suivantes :

- Commission de la formation et de la vie universitaire (élections partielles) ;
- Conseil de l'unité de formation et de recherche Droit et science politique – UFR DSP (élections partielles) ;
- Conseil de l'unité de formation et de recherche Lettres, langues, sciences humaines et sociales – UFR LLSHS (élections partielles) ;
- Conseil de l'unité de formation et de recherche Sciences et sciences de l'ingénieur – UFR SSI (élections partielles) ;
- Conseil de l'institut d'administration des entreprises Bretagne Sud – IAE Bretagne Sud (élections générales étudiantes) ;
- Conseil de l'institut universitaire de technologie de Lorient-Pontivy – IUT de Lorient-Pontivy (élections partielles) ;

Service des Affaires Statutaires et Juridiques
Campus de Tohannic – rue André Lwoff – CS60573
56017 VANNES CEDEX
sasj@listes.univ-ubs.fr
www.univ-ubs.fr

- Conseil de l'institut universitaire de technologie de Vannes – IUT de Vannes (élections générales) ;
- Conseil de l'école nationale supérieure d'ingénieurs de Bretagne Sud – ENSIBS (élections partielles).

Service des Affaires Statutaires et Juridiques
Campus de Tohannic – rue André Lwoff – CS60573
56017 VANNES CEDEX
sasj@listes.univ-ubs.fr
www.univ-ubs.fr

Sommaire

TITRE I. OBJET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES 4
Section I. Dates et lieu des opérations électorales 4
Section II. Sièges à pourvoir et collèges concernés 4
TITRE II. DATES PRÉVISIONNELLES DES MANDATS DES SIÈGES Á POURVOIR 5
Section I. Á la commission de la formation et de la vie universitaire 5
Section II. Au conseil d'UFR de la Faculté DSP 5
Section III. Au conseil d'UFR de la Faculté LLSHS 5
Section IV. Au conseil d'UFR de la Faculté SSI 6
Section V. Au conseil d'institut de l'IAE Bretagne Sud 6
Section VI. Au conseil d'institut de l'IUT de Vannes 6
Section VII. Au conseil d'institut de l'IUT de Lorient-Pontivy 6
Section VIII. Au conseil de l'école de l'ENSIBS 6
TITRE III. CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE 7
Section I. Établissement des listes électorales 7
Section II. Révision des listes électorales 7
TITRE IV. CANDIDATURES 7
Section I. Dépôt des candidatures 8
Section II. Campagne électorale 8
TITRE V. MODALITÉS DE VOTE 8
Section I. Bureaux de vote 9
Section II. Scellement du système de vote 9
Section III. Procédure d'expression du droit de vote 10
Section IV. Assistance de proximité et assistance technique 10
Section V. Mise à disposition de postes informatiques 10
Section VI. Clôture du scrutin et dépouillement 11
TITRE VI. MODES DE SCRUTIN 11
Section I. Interdiction généralisée du panachage et du vote préférentiel 11
Section II. Collèges concernés par le scrutin de listes à un tour 11
Section III. Collèges concernés par le scrutin uninominal à un tour 12
TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES 12
Section I. Traitement de données personnelles 12
Section II. Proclamation des résultats 13
Section III. Voies de recours contre les élections 13
Section IV. Publication et exécution 14

TITRE I. OBJET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Section I. Dates et lieu des opérations électorales

Article 1. Le président de l'université Bretagne Sud (UBS) convoque l'ensemble des électeurs à procéder à l'élection de leurs représentants :

Du lundi 23 novembre 2026, 9h au mardi 24 novembre 2026, 15h

Par voie électronique sur la plateforme dédiée à l'adresse suivante : **https://univ-ubs.legavote.fr**.

Article 2. Les opérations électorales sont régies, pour tout ce qui n'est prévu par le présent arrêté, par les **guides électoraux destinés aux électeurs et aux candidats** dans leur version n°2 du 29 janvier 2026.

Section II. Sièges à pourvoir et collèges concernés

Article 3. Au sein de la **commission de la formation et de la vie universitaire** du conseil académique de l'UBS, les 2 sièges à pourvoir concernent les collèges suivants :

- 1 siège dans le collège des usagers du secteur 1 (droit sciences politiques, économie et gestion), ce siège étant pourvu d'un titulaire et d'un suppléant ;
- 1 siège dans le collège des usagers du secteur 2 (lettres, sciences humaines et sociales), ce siège étant pourvu d'un titulaire et d'un suppléant.

Article 4. Au sein du **conseil d'UFR de la Faculté DSP**, les 3 sièges à pourvoir concernent le collège des usagers, chacun des sièges étant pourvu d'un titulaire et d'un suppléant.

Article 5. Au sein du **conseil d'UFR de la Faculté LLSHS**, les 3 sièges à pourvoir concernent les collèges suivants :

- 1 siège dans le collège des personnels BIATSS ;
- 2 sièges dans le collège des usagers, chacun des sièges étant pourvu d'un titulaire et d'un suppléant.

Article 6. Au sein du **conseil d'UFR de la Faculté SSI**, le siège à pourvoir concerne le collège des usagers, ce siège étant pourvu d'un titulaire et d'un suppléant.

Article 7. Au sein du **conseil d'institut de l'IAE Bretagne Sud**, les 2 sièges à pourvoir concernent le collège des usagers, chacun des sièges étant pourvu d'un titulaire et d'un suppléant.

Article 8. Au sein du **conseil d'institut de l'IUT de Vannes**, les 22 sièges à pourvoir concernent les collèges suivants :

- 3 sièges dans le collège des professeurs d'université et personnels assimilés ;
- 3 sièges dans le collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés ;
- 5 sièges dans le collège des autres enseignants ;
- 2 sièges dans le collège des chargés d'enseignement ;
- 4 sièges dans le collège des personnels BIATSS ;
- 5 sièges dans le collège des usagers, chacun des sièges étant pourvu d'un titulaire et d'un suppléant.

Article 9. Au sein du **conseil d'institut de l'IUT de Lorient-Pontivy**, le siège à pourvoir concerne le collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés.

Article 10. Au sein du **conseil de l'école de l'ENSIBS**, les 6 sièges à pourvoir concernent les collèges suivants :

- 1 siège dans le collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés) ;
- 2 sièges dans le collège des personnels BIATSS ;
- 3 sièges dans le collège des élèves ingénieurs, chacun des sièges étant pourvu d'un titulaire et d'un suppléant.

TITRE II. DATES PRÉVISIONNELLES DES MANDATS DES SIÈGES Á POURVOIR

Article 11. Les dates prévues au sein du présent titre ont une portée informative, sous toutes réserves de modifications des calendriers électoraux ou institutionnels ou de tout autre évènement ayant un impact sur les mandats des représentants élus.

Article 12. La date prévisionnelle de la proclamation des résultats des élections organisées par le présent arrêté est fixée au 27 novembre 2026.

Section I. Á la commission de la formation et de la vie universitaire

Article 13. Au sein de la **commission de la formation et de la vie universitaire** de l'UBS, les mandats des **représentants des usagers élus** expirent au 13 juin 2028.

En conséquence, dans le cadre du renouvellement partiel du collège des usagers de la commission de la formation et de la vie universitaire, les mandats des candidats élus suite aux élections organisées par le présent arrêté courent du 27 novembre 2026 au 13 juin 2028.

Section II. Au conseil d'UFR de la Faculté DSP

Article 14. Au sein du **conseil d'UFR de la Faculté DSP**, les mandats des **représentants des usagers élus** expirent au 30 novembre 2027.

En conséquence, dans le cadre du renouvellement partiel du collège des usagers du conseil d'UFR de la Faculté DSP, les mandats des candidats élus suite aux élections organisées par le présent arrêté courent du 27 novembre 2026 au 30 novembre 2027.

Section III. Au conseil d'UFR de la Faculté LLSHS

Article 15. Au sein du **conseil d'UFR de la Faculté LLSHS**, les mandats des **représentants des personnels élus** expirent au 27 novembre 2029.

En conséquence, dans le cadre du renouvellement partiel d'un collège de représentants des personnels du conseil d'UFR de la Faculté LLSHS, les mandats des candidats élus suite aux élections organisées par le présent arrêté courent du 27 novembre 2026 au 27 novembre 2029.

Article 16. Au sein du **conseil d'UFR de la Faculté LLSHS**, les mandats des **représentants des usagers élus** expirent au 30 novembre 2027.

En conséquence, dans le cadre du renouvellement partiel du collège des usagers du conseil d'UFR de la Faculté LLSHS, les mandats des candidats élus suite aux élections organisées par le présent arrêté courent du 27 novembre 2026 au 30 novembre 2027.

Section IV. Au conseil d'UFR de la Faculté SSI

Article 17. Au sein du **conseil d'UFR de la Faculté SSI**, les mandats des **représentants des usagers élus** expirent au 30 novembre 2027.

En conséquence, dans le cadre du renouvellement partiel du collège des usagers du conseil d'UFR de la Faculté SSI, les mandats des candidats élus suite aux élections organisées par le présent arrêté courent du 27 novembre 2026 au 30 novembre 2027.

Section V. Au conseil d'institut de l'IAE Bretagne Sud

Article 18. Au sein du **conseil d'institut de l'IAE Bretagne Sud**, les mandats des **représentants des usagers élus** expirent au 26 novembre 2026.

En conséquence, dans le cadre du renouvellement général du collège des usagers du conseil d'institut de l'IAE Bretagne Sud, les mandats des candidats élus suite aux élections organisées par le présent arrêté courent du 27 novembre 2026 au 26 novembre 2028.

Section VI. Au conseil d'institut de l'IUT de Vannes

Article 19. Au sein du **conseil d'institut de l'IUT de Vannes**, les mandats des **représentants des personnels élus** expirent au 17 novembre 2026.

En conséquence, dans le cadre du renouvellement général des collèges de représentants des personnels du conseil d'institut de l'IUT de Vannes, les mandats des candidats élus suite aux élections organisées par le présent arrêté courent du 27 novembre 2026 au 26 novembre 2030.

Article 20. Au sein du **conseil d'institut de l'IUT de Vannes**, les mandats des **représentants des usagers élus** expirent au 26 novembre 2026.

En conséquence, dans le cadre du renouvellement général du collège des usagers du conseil d'institut de l'IUT de Vannes, les mandats des candidats élus suite aux élections organisées par le présent arrêté courent du 27 novembre 2026 au 26 novembre 2028.

Section VII. Au conseil d'institut de l'IUT de Lorient-Pontivy

Article 21. Au sein du **conseil d'institut de l'IUT de Lorient-Pontivy**, les mandats des **représentants des personnels élus** expirent au 16 décembre 2027.

En conséquence, dans le cadre du renouvellement partiel d'un collège de représentants des personnels du conseil d'institut de l'IUT de Lorient-Pontivy, les mandats des candidats élus suite aux élections organisées par le présent arrêté courent du 27 novembre 2026 au 16 décembre 2027.

Section VIII. Au conseil de l'école de l'ENSIBS

Article 22. Au sein du **conseil de l'école de l'ENSIBS**, les mandats des **représentants des personnels élus** expirent au 8 décembre 2027.

En conséquence, dans le cadre du renouvellement partiel d'un collège de représentants des personnels du conseil de l'école de l'ENSIBS, les mandats des candidats élus suite aux élections organisées par le présent arrêté courent du 27 novembre 2026 au 8 décembre 2027.

Article 23. Au sein du **conseil de l'école de l'ENSIBS**, les mandats des **représentants des usagers élus** expirent au 8 décembre 2027.

En conséquence, dans le cadre du renouvellement partiel du collège des usagers du conseil de l'école de l'ENSIBS, les mandats des candidats élus suite aux élections organisées par le présent arrêté courent du 27 novembre 2026 au 8 décembre 2027.

TITRE III. CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Article 24. Les conditions d'exercice du droit de suffrage et notamment la qualité d'électeur ou d'électrice et la composition des collèges électoraux sont réglementées par les articles D719-1 et suivants du Code de l'éducation susvisé. Ces dispositions sont explicitées au sein du **guide électoral destiné aux électeurs** dans sa version n°2 du 29 janvier 2026.

Section I. Établissement des listes électorales

Article 25. Le droit de suffrage est subordonné à l'inscription sur une liste électorale.

Article 26. Les listes électorales sont établies par les services de l'université en inscrivant, soit d'office, soit sur la demande de l'intéressé ou de l'intéressée, toute personne ayant la qualité d'électeur ou d'électrice et appartenant à un des collèges concernés par les opérations électorales organisées par le présent arrêté.

Article 27. Les listes électorales sont affichées à la présidence de l'université à Vannes au plus tard le

Vendredi 16 octobre 2026.

Elles sont mises en ligne sur intranet sur les pages du service des affaires statutaires et juridiques au plus tard à la même date.

La plateforme de vote permet aux électeurs de vérifier leurs inscriptions sur les listes électorales.

Les électeurs sont fortement invités à contrôler les listes électorales.

Section II. Révision des listes électorales

Article 28. Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une **demande d'inscription** de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin auquel ils souhaitent participer, soit au plus tard le 17 novembre 2026, 23h59.

Article 29. Toute personne ayant la qualité d'électeur ou d'électrice, d'office ou sur demande d'inscription, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à faire procéder à la **rectification** des listes électorales au plus tard le 19 novembre 2026, 23h59.

Article 30. Toute demande d'inscription ou de rectification des listes électorale est directement faite sur la plateforme de vote à l'adresse suivante : https://univ-ubs.legavote.fr/subscriptions.

TITRE IV. CANDIDATURES

Article 31. Les candidatures et notamment leur recevabilité et les conditions d'éligibilité des candidats sont réglementées par les articles D719-18 et suivants du Code de l'éducation susvisé.

Ces dispositions sont explicitées au sein du **guide électoral destiné aux candidats** dans sa version n°2 du 29 janvier 2026.

Section I. Dépôt des candidatures

Article 32. Le dépôt de listes de candidats ou les candidatures individuelles sont obligatoires.

Article 33. La date limite de dépôt des listes ou des candidatures individuelles est fixée au

Mercredi 4 novembre 2026, 14h.

Il est fortement conseillé de déposer les candidatures au plus vite et au moins quelques jours avant la date limite afin de ménager un temps d'instruction et de résolution des éventuelles difficultés rencontrées lors du dépôt et de la vérification de la recevabilité des candidatures.

Article 34. Les listes de candidats ou les candidatures individuelles sont saisies sur la plateforme de vote à l'adresse suivante https://univ-ubs.legavote.fr/candidates.

Le dossier de candidature est automatiquement généré et est :

- Soit signé électroniquement par tous les candidats et transmis directement en ligne au service des affaires statutaires et juridiques ;
- Soit imprimé et signé manuellement par tous les candidats et adressées par courriel au service des affaires statutaires et juridiques (sasj@listes.univ-ubs.fr) qui en accuse réception ou remis sur rendez-vous contre accusé de réception du mardi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 16h auprès de Mme Laure DARLEON, chargée des affaires juridiques, à Vannes.

Article 35. Afin de se prononcer sur les éventuelles difficultés rencontrées lors de l'examen de la recevabilité des candidatures, un comité électoral consultatif est prévu le 5 novembre 2026, 11h.

Article 36. Les candidatures enregistrées et déclarées recevables sont publiées sur intranet sur les pages du service des affaires statutaires et juridiques et sur la plateforme de vote, après authentification, au plus tard le 9 novembre 2026.

Section II. Campagne électorale

Article 37. La campagne électorale est ouverte à compter de la publication du présent arrêté.

Article 38. L'université assure une stricte égalité entre les candidats concernant les moyens de communication accordés, conformément aux dispositions du Code de l'éducation explicitées au sein du **guide électoral destiné aux candidats** dans sa version n°2 du 29 janvier 2026.

Article 39. Les demandes de mise à disposition de listes de diffusion sont adressées par le délégué ou la déléguée de la candidature par courriel (sasj@listes.univ-ubs.fr) au plus tard le 18 novembre 2026, 16h.

TITRE V. MODALITÉS DE VOTE

Article 40. Les élections sont organisées sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales explicités au sein des **guides électoraux destinés aux candidats et aux électeurs** dans leur version n°2 du 29 janvier 2026.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire Legavote (878 188 176 R.C.S. Lyon).

Les électeurs sont appelés à voter sur la plateforme dédiée à l'adresse suivante https://univ-ubs.legavote.fr.

Section I. Bureaux de vote

Article 1. Les bureaux de vote sont réglementés par le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 susvisé. Ces dispositions sont explicitées au sein du **guide électoral destiné aux candidats** dans sa version n°2 du 29 janvier 2026.

Article 41. Un bureau de vote centralisateur est constitué pour surveiller le déroulement de tous les scrutins.

Article 42. Le bureau de vote centralisateur est composé d'une présidente et d'une secrétaire désignées par le président d'université :

- Présidente du bureau de vote centralisateur : Nathalie LESCOAT, Directrice des affaires statutaires et juridiques ;
- Secrétaire du bureau de vote centralisateur : Laure DARLEON, chargée des affaires juridiques.

Il comprend également les délégués des candidatures recevables.

Les délégués des candidatures sont invités, lors du dépôt de leur candidature, à confirmer leur présence à la cérémonie de scellement et au dépouillement (voir *infra*).

Article 43. Il est **formellement interdit** aux membres des bureaux de vote d'utiliser les informations auxquelles ils ont accès en leur qualité de membre d'un bureau de vote (notamment la liste d'émargement) pour inciter les électeurs à voter ou pour alimenter la propagande ou la campagne électorale.

Section II. Scellement du système de vote

Article 44. Une réunion de scellement est organisée par visio-conférence avant le début des scrutins, soit le :

Vendredi 20 novembre 2026, 15h

Lien pour accéder à la visioconférence :

https://legavote.zoom.us/j/81207128546?pwd=YbDmyLKaNSqW1AY1gvycVXYfJkFRbE.1
ID de la réunion: 81207128546
Code secret: 304967

La réunion de scellement marque le scellement des urnes. **À partir de ce scellement, aucune modification des listes électorales, de la configuration des votes ou des candidatures ne peut aboutir.**

Section III. Procédure d'expression du droit de vote

Article 45. La procédure d'expression du droit de vote est réglementée par le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 susvisé. Ces dispositions sont explicitées au sein du **guide électoral destiné aux électeurs** dans sa version n°2 du 29 janvier 2026.

Article 46. Chaque électeur et chaque électrice reçoit, 15 jours avant le premier jour du scrutin, sur son adresse institutionnelle (@univ-ubs.fr ou @etud.univ-ubs.fr), des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin.

Cet email contient également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

Article 47. Pour prendre part au vote, l'électeur ou l'électrice se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse https://univ-ubs.legavote.fr puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie d'un identifiant généré aléatoirement par le système de vote transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur ou de l'électrice ;
- Saisie, selon les cas, du numéro de matricule (pour les personnels) ou du numéro INE (pour les usagers) ;
- Saisie des 6 chiffres que composent un code à usage unique reçu par SMS ou serveur vocal.

En cas d'impossibilité d'utiliser un téléphone, les électeurs peuvent envoyer une adresse email alternative au service des affaires statutaires et juridiques (sasj@listes.univ-ubs.fr) qui, après confirmation de leur identité, permettra la réception du code secret par email.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur ou de l'électrice et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

À cet égard, il est fortement conseillé aux électeurs de changer leur mot de passe de leur compte informatique UBS avant les élections s'ils ne le font pas régulièrement.

Section IV. Assistance de proximité et assistance technique

Article 48. Une cellule d'assistance de proximité et technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

- Un agent de l'administration : Laure DARLEON, chargée des affaires juridiques, laure.darleon@univ-ubs.fr, 02 97 01 70 63 ;
- Des collaborateurs du prestataire : Adrien BABORIER, Directeur Technique et Aurélien LORI, Chef de projet.

Article 49. La cellule d'assistance téléphonique du prestataire Legavote est également mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des urnes.

Cette cellule est joignable 7j/7 et 24h/24 au 04 28 29 19 09 (tapez 1).

Section V. Mise à disposition de postes informatiques

Article 50. Des postes informatiques sont mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin tout en garantissant la confidentialité du vote.

Un poste est accessible en libre-service au sein de chaque campus de l'UBS entre 9h et 12h et entre 14h et 16h aux emplacements suivants :

- Lorient - Bibliothèque Universitaire - RDC - Entrée à droite
- Pontivy - Bâtiment B - salle 109

- Vannes - Bibliothèque Universitaire - RDC - à côté de la salle de formation.

Article 51. Tout électeur ou toute électrice qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance ou qui rencontrerait des difficultés à utiliser le service, peut se faire assister par un électeur ou une électrice de son choix sur les postes dédiés.

Section VI. Clôture du scrutin et dépouillement

Article 52. Le dépouillement du scrutin est public et se fait via visio-conférence le mardi 24 novembre 2026, 15h.

Lien pour accéder à la visioconférence :

https://legavote.zoom.us/j/81207128546?pwd=YbDmyLKaNSqW1AY1gvycVXYfJkFRbE.1
ID de la réunion: 81207128546
Code secret: 304967

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou candidate ou chaque liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Article 53. Le bureau de vote centralisateur contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Article 54. Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par la présidente du bureau de vote centralisateur.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

TITRE VI. MODES DE SCRUTIN

Article 55. Les modes de scrutin, et notamment les modalités d'attribution des sièges, sont réglementés par les articles D719-18 et suivants du Code de l'éducation susvisé. Ces dispositions sont explicitées au sein du **guide électoral destiné aux candidats** dans sa version n°2 du 29 janvier 2026.

Section I. Interdiction généralisée du panachage et du vote préférentiel

Article 56. Le vote préférentiel et le panachage sont interdits par la réglementation, pour les élections des personnels comme pour les élections des usagers.

Chaque électeur ou électrice ne peut ainsi voter que pour une liste ou pour un candidat ou une candidate lorsqu'un seul siège est à pourvoir, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Section II. Collèges concernés par le scrutin de listes à un tour

Article 57. Sont concernés par les dispositions relatives aux scrutins de listes à un tour tous les collèges dont le nombre de sièges de titulaire à pourvoir est strictement supérieur à 1.

Article 58. Au sein du **conseil d'UFR de la Faculté DSP**, le collège des usagers fait l'objet d'un scrutin de liste à un tour.

Article 59. Au sein du **conseil d'UFR de la Faculté LLSHS**, le collège des usagers fait l'objet d'un scrutin de liste à un tour.

Article 60. Au sein du **conseil d'institut de l'IAE Bretagne Sud**, le collège des usagers fait l'objet d'un scrutin de liste à un tour.

Article 61. Au sein du **conseil d'institut de l'IUT de Vannes**, les collèges suivants font l'objet d'un scrutin de liste à un tour :

- Le collège des professeurs d'université et personnels assimilés ;
- Le collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés ;
- Le collège des autres enseignants ;
- Le collège des chargés d'enseignement ;
- Le collège des personnels BIATSS ;
- Le collège des usagers.

Article 62. Au sein du **conseil de l'école de l'ENSIBS**, les collèges suivants font l'objet d'un scrutin de liste à un tour :

- Le collège des personnels BIATSS ;
- Le collège des élèves ingénieurs.

Section III. Collèges concernés par le scrutin uninominal à un tour

Article 63. Sont concernés par les dispositions relatives aux scrutins uninominaux à un tour tous les collèges dont le nombre de sièges de titulaire à pourvoir est égal à 1.

Article 64. Au sein de la **commission de la formation et de la vie universitaire** du conseil académique de l'UBS, les collèges suivants font l'objet d'un scrutin uninominal à un tour

- Le collège des usagers du secteur 1 (droit sciences politiques, économie et gestion) ;
- Le collège des usagers du secteur 2 (lettres, sciences humaines et sociales).

Article 65. Au sein du **conseil d'UFR de la Faculté LLSHS**, le collège des personnels BIATSS fait l'objet d'un scrutin uninominal à un tour.

Article 66. Au sein du **conseil d'UFR de la Faculté SSI**, le collège des usagers fait l'objet d'un scrutin uninominal à un tour.

Article 67. Au sein du **conseil d'institut de l'IUT de Lorient-Pontivy**, le collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés fait l'objet d'un scrutin uninominal à un tour.

Article 68. Au sein du **conseil de l'école de l'ENSIBS**, le collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés) fait l'objet d'un scrutin uninominal à un tour.

TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

Section I. Traitement de données personnelles

Article 69. Les données personnelles collectées lors des opérations électorales font l'objet d'un traitement automatique. Cela concerne les données suivantes :

- Nom, prénom ;
- Date de naissance ;
- Genre, titre ;
- Collège, catégorie, section ;
- Information secrète : numéro de matricule pour les personnels ou numéro INE pour les usagers ;
- Numéro de téléphone.

Article 70. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la personne dont les données personnelles sont collectées bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'effacement des informations la concernant, qu'elle peut exercer en s'adressant à dpo@univ-ubs.fr.

Conformément à la loi *« informatique et libertés »* du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 6 août 2004, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018, et la loi du 21 juin 2014 pour la confiance dans l'Économie Numérique, l'UBS s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

Article 71. Les données à caractère personnel sont collectées et traitées pour les besoins du vote par voie électronique. Le président de l'UBS est le responsable de traitement. La base légale du traitement repose sur le respect d'une obligation légale.

Toutes les données sont gardées en Europe. L'UBS s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de préserver la sécurité de ces informations et notamment qu'elles ne soient pas communiquées à des personnes non autorisées.

Article 72. L'établissement conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L212-2 et L212-3 du Code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'établissement procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

Section II. Proclamation des résultats

Article 73. Le président d'université proclame les résultats des scrutins dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

La proclamation des résultats est immédiatement affichée à la présidence de l'université à Vannes. Elle est mise en ligne sur intranet sur les pages du service des affaires statutaires et juridiques à la même date.

Section III. Voies de recours contre les élections

Article 74. La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par la Rectrice de région académique, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle statue dans un délai de quinze jours.

Article 75. Tout électeur ou toute électrice ainsi que le président d'université et la Rectrice de région académique ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Rennes. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Il statue dans un délai maximum de deux mois.

Section IV. Publication et exécution

Article 76. Le présent arrêté fait l'objet d'une publicité dans les conditions définies par la délibération n°75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015.

Article 77. Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

David MENIER

Signé électroniquement par : David Menier
Date de signature : 15/10/2026
Qualité : Le Président

